

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2016, 9 mars 2016

**Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)**  
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, chapitre 35) a été sanctionnée le 4 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictée par l'article 7, est entrée en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception de ses articles 16 à 20, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) au 23 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), édictée par l'article 7 de la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, chapitre 35), soit fixée au 23 mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64577

Gouvernement du Québec

### Décret 161-2016, 9 mars 2016

**Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31)**  
— **Entrée en vigueur de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31) a été sanctionnée le 2 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64569